

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.379 du 16 mai 2012

A. 200.000/XI-17.973

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me Cl. NIMAL, avocat,
rue des Coteaux 41
1210 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et la
Migration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 58.804 (dans l'affaire n° 60.425/III) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 29 mars 2011;

Vu l'ordonnance n° 6922 du 11 mai 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 2 février 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 13 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, loco Me Cl. NIMAL, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Fr. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, celui-ci statue au vu du mémoire ampliatif qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que le requérant, arrivé en Belgique le 2 septembre 2006 muni d'un passeport et d'un visa C valable jusqu'au 20 septembre 2008, avait introduit à la date du 3 octobre 2009 une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette demande a fait l'objet le 30 août 2010 d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie adverse; que par l'arrêt attaqué dans le présent recours en cassation le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le 29 mars 2011 le recours en suspension et en annulation introduit par le requérant à l'encontre de la décision de rejet du 30 août 2010;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un premier moyen pris de « la violation des articles 1156, 1181 et 1334 du Code civil, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ainsi que du principe général de la foi due aux actes, des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»; qu'il soulève un deuxième moyen pris de la violation des mêmes dispositions légales et constitutionnelle, ainsi que de la contradiction dans les motifs;

Considérant que dans les développements de ces deux moyens, le requérant fait grief au Conseil du contentieux d'avoir violé la foi due aux actes et les dispositions précitées du Code civil, en reconnaissant explicitement, dans le dernier alinéa du paragraphe 3.1.3. de son arrêt attaqué que la « promesse d'embauche » déposée est équivalente à un contrat de travail, mais en considérant néanmoins que l'administration aurait été en droit de ne pas la considérer comme telle; que le requérant estime également que le Conseil du contentieux viole la foi due aux actes et les dispositions légales précitées, en estimant que la partie requérante n'a pas expliqué dans sa demande originale que la promesse d'embauche déposée était bien un contrat de travail, alors que la demande sur la base de l'article 9bis indiquait de manière précise qu'« il a trouvé en Belgique un employeur qui est tout prêt à l'embaucher à durée indéterminée pour un salaire brut de 1.375 euros, dès qu'il sera régularisé, et ce en qualité de chauffeur livreur pour une société de matériel informatique et de bureau, la société Digital-Buro »; qu'il estime encore qu'« en décidant que la promesse d'embauche déposée par le requérant est l'équivalent d'un contrat de travail et que la partie adverse a commis une erreur de droit en ne la considérant pas comme telle, la seule conclusion que le Conseil du contentieux pouvait retirer de cette motivation était la violation des articles 1334, 1156 et 1181 du Code civil et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et du critère 2.8.B de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009 ainsi que la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs comme invoqué par le requérant dans son premier moyen développé en termes de requête devant le Conseil du contentieux des étrangers »;

Considérant qu'il ressort de la lecture de l'arrêt attaqué, spécialement du point 3.1.3, que le juge administratif, après avoir relevé que le requérant avait déposé en pièce 4 annexée à sa demande d'autorisation de séjour un document intitulé « promesse d'embauche », énonce ensuite qu'« à supposer même que l'on puisse exiger de la partie défenderesse qu'elle doive requalifier en contrat de travail la 'PROMESSE D'EMBAUCHE' présentée, encore fallait-il que la partie requérante l'invite à procéder de la sorte. En ne l'ayant pas fait, la partie requérante ne peut soutenir *hic et nunc* que la partie défenderesse a violé les dispositions visées au premier moyen »; qu'il s'ensuit que l'arrêt attaqué, qui fait usage dans la phrase précitée du conditionnel, n'a pas reconnu que la promesse d'embauche déposée équivalait en droit à un contrat de travail, et n'a pas reproché au requérant de n'avoir pas expliqué à l'administration le fait qu'elle avait bien un contrat d'emploi mais lui a reproché de n'apporter aucune information de nature à justifier que la promesse d'embauche était équivalente à un contrat de travail, les termes de la demande d'autorisation de séjour et de la pièce 4 y annexée ne mettant en évidence qu'une

intention de l'employeur d'engager le requérant « dès qu'il sera en possession d'un titre de séjour régulier »; qu'en n'assimilant pas en droit une promesse d'embauche à un contrat de travail, le juge du Conseil du contentieux n'a pas davantage, comme l'estime le requérant, reconnu une erreur de droit dans le chef de la partie adverse; que les premier et deuxième moyens manquent dès lors en fait;

Considérant que le requérant soulève un troisième moyen pris de la violation des articles 39/2, § 2, et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 et 149 de la Constitution ainsi que du principe de légalité auquel sont soumis les actes administratifs; qu'il fait valoir « qu'en constatant l'erreur de droit de l'administration relative à la qualification de la promesse d'embauche déposée par le requérant, tout en considérant que l'acte de l'administration motivé sur la base de cette erreur de droit serait valablement pris », la décision litigieuse viole les dispositions de droit et le principe précités; qu'il ajoute que cette erreur de droit, qui est à la base de la décision de refus de séjour qui lui a été notifiée, n'a pas été sanctionnée par l'arrêt litigieux;

Considérant qu'il ressort déjà de l'examen des premier et deuxième moyens que l'arrêt attaqué n'a en rien reconnu que l'autorité administrative aurait commis une erreur de droit, en sorte que le grief qui sous-tend le troisième moyen invoqué par le requérant est sans pertinence; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant soulève encore un dernier moyen pris de la violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil et de la violation du principe de la foi due aux actes; qu'il invoque également la violation des articles 10, 11 et 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980; que le requérant relève qu'au point 3.2.2 l'arrêt attaqué indique que « à défaut pour la partie requérante, s'agissant des articles 10 et 11 de la Constitution, de démontrer en quoi ils auraient été violés et plus précisément d'indiquer les situations objectivement comparables par rapport auxquelles la partie requérante aurait été discriminée, le second moyen est irrecevable quant à ce »; que le requérant fait valoir qu'il avait indiqué dans son deuxième moyen développé devant le Conseil du contentieux que les articles 10 et 11 de la Constitution étaient violés en ce que la partie adverse avait « refusé de reconnaître la validité de la promesse ferme d'embauche sous condition de régularisation déposée et ce faisant avait introduit une discrimination avec les demandeurs de régularisation déposant un contrat de travail sous condition suspensive de régularisation non objectivement justifiée et surtout reposant sur une erreur de droit »; que le requérant estime que le Conseil du contentieux a fait l'impasse sur l'existence de cette précision au moyen, et partant a violé les dispositions de droit visées dans son moyen de cassation;

Considérant que l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 est une obligation de forme indépendante de la pertinence des motifs; qu'en déclarant dans l'arrêt attaqué le second moyen irrecevable « à défaut d'indiquer les situations objectivement comparables par rapport auxquelles la partie requérante aurait été discriminée », ce après lui avoir valablement reproché de n'avoir pas expliqué en quoi le document de promesse d'embauche équivalait à un contrat de travail et de n'avoir pas expressément invité la partie adverse à requalifier ce document, le juge du Conseil du contentieux n'a pas violé les articles 10 et 11 de la Constitution et la foi due à la requête initiale; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT